

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2024-

Nice, le **- 7 MAI 2024**

### ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre d'un projet de confortement de parois rocheuses le long de la ligne ferroviaire n° 945 000 de Nice à Breil-sur-Roya (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 16 juin 2023 par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF Réseau), Maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé « *Projet de confortement de parois rocheuses le long de la ligne 945 000 – Demande de dérogation espèces protégées* », réalisé par le bureau d'études Naturalia pour le compte du maître d'ouvrage et daté du 4 janvier 2024, et des formulaires CERFA n°13 614\*01 et 13 616\*01, datés du 8 novembre 2023 ;
- Vu** la consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 13 février 2024 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 15 février au 15 mars 2024 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet de confortement de parois rocheuses le long de la ligne ferroviaire n° 945 000 de Nice à Breil-sur-Roya implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une

raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la ligne SNCF n°945 000 constitue un axe important pour desservir la Vallée de la Roya ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet de confortement de parois rocheuses le long de la ligne ferroviaire n° 0945 000 présente une raison impérative d'intérêt public majeur en termes de sécurité publique ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation des aménagements, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique sus-visé ;

**Considérant** les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations d'espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de confortement de parois rocheuses le long de la ligne ferroviaire n° 945 000 de Nice à Breil-sur-Roya (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont SNCF Réseau, sise 5, rue de Crimée, 13003 Marseille, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2. - Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et au dossier technique susvisés, sur :

- la destruction et le dérangement d'*a minima* 12 individus de Spélerpès de Strinati *Speleomantes strinati* et d'environ 40 individus d'Escargots de Nice *Macularia niciensis* ;
- l'altération ou la dégradation d'habitats de ces espèces sur les zones de projet.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

### **Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention

contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **3.1.- Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

#### Mesure de réduction n°1 : Limitation stricte des emprises et des éléments annexes au projet

D'une manière générale, il s'agira de réduire au strict nécessaire les emprises des travaux au moyen des actions suivantes :

- Respecter la délimitation, les accès et les installations de chantier : un périmètre maximal nécessaire aux travaux et au bon déroulement de ceux-ci sera défini et respecté de manière à ne pas empiéter sur les zones à risques. Ce périmètre inclut les zones d'intervention, les accès piétons, les voies de circulation des engins et les zones de stockages de matériaux. Aucune intervention ne devra se faire en dehors de ce périmètre. Si la surface concernée doit être modifiée après le début des travaux, sa redéfinition sera effectuée après validation d'un expert écologue ;
- Mettre en place un plan de circulation (cheminement) et le matérialiser afin d'éviter le piétinement des enjeux ainsi que la détérioration des habitats d'expression ;
- Limiter au strict nécessaire les emprises du débroussaillage, cf. Mesure R4 « Adaptation des méthodes : restriction des débroussaillages préliminaires » ;
- Privilégier au maximum le transport des matériaux par voie ferroviaire plutôt que par voie aérienne (hélicoptage) [ la totalité des aires d'études étant limitrophes aux voies ferroviaires, favoriser cette voie de circulation limitera les dérangements causés par les transports aériens de types hélicoptages] ;
- A défaut, élaborer un plan de vol pour le transport des matériaux par hélicoptage : aucun hélicoptage n'aura lieu entre décembre et août. Un plan de vol évitant tous les survols proches des milieux rupestres (falaises, balmes, etc) sera élaboré sous la conduite d'un expert écologue.

L'ensemble de ces délimitations devront être validées obligatoirement par un écologue chargé de l'accompagnement écologique de chantier en amont des travaux.

#### Mesure de réduction n°2 : Dispositif préventif de lutte contre les pollutions

Les règles d'usage en matière de prévention des pollutions devront être strictement respectées : véhicules correctement entretenus, en particulier au regard des risques de fuite ; mise en place de bacs de rétention sous les compresseurs ; kits antipollution disponibles sur le chantier ; jerrycans équipés d'un bouchon anti-gouttes, etc.

Toutes les zones de stockage, y compris les zones temporaires en falaise, seront protégées (bac de rétention ou zone imperméable sous le stockage de l'ensemble des matériaux et matériels, tapis absorbant). En cas de pollution accidentelle, une intervention d'urgence sera mise en œuvre.

En fin de chantier, un contrôle sera réalisé pour vérifier l'absence de déchets résiduels lors de la réception des travaux.

### Mesure de réduction n°3 : Dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Les espèces à traiter en priorité sont l'Ailante glanduleux *Ailanthus altissima* (secteurs Santa Augusta, Euria, Rocca Carina) et le Robinier faux-accacia *Robinia pseudoacacia* (secteurs Euria et Mont Grazian).

En amont des travaux, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Identification et balisage des zones / individus à traiter par un botaniste ;
- Traitement adapté des principales EVEE arborescentes et arbustives présentes afin de limiter les risques de propagation dans l'espace alluvial lors des travaux et le regain de ces plantes ;
- Abattage (et non broyage), dessouchage et déracinement afin de mobiliser les racines ;
- Exportation des rémanents (branchage, grume, souche, racine) dans une benne bâchée jusqu'à une plateforme spécialisée de traitement pour brûlage (hors site). Il sera en effet nécessaire d'exporter tout rémanent de coupes et de ne jamais les déposer sur site.

Une fois le traitement terminé dans un secteur infesté, tous les engins devront être nettoyés sur un site adapté avant de continuer le débroussaillage.

Une surveillance du site pendant et après la phase de chantier sera maintenue pour limiter la reprise éventuelle de ces espèces.

### Mesure de réduction n°4 : Adaptation et restriction des débroussaillages préliminaires

Il s'agira de réduire au strict nécessaire les emprises des travaux de débroussaillage, sous la conduite de l'expert chargé de l'accompagnement écologique de chantier.

Les séquences de débroussaillage se dérouleront, durant la phase préparatoire du chantier, exclusivement entre août et novembre. Le débroussaillage sera réalisé en mode manuel, avec une hauteur de coupe minimale de 30 cm, selon un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité présente (rotation centrifuge). L'essentiel des rémanents sera broyé et exporté.

### Mesure de réduction n°5 : Adaptation des techniques d'ancrage et de sécurisation

En matière d'ancrage (forage et injection de ciment), il conviendra d'éviter les coulures de ciment par la pose de chaussettes géotextiles mises en œuvre autour de l'armature métallique.

Les épandages des effluents de coulis seront évités ou fortement réduits par la pose d'une bâche étanche pour collecte et exportation, par le nettoyage du coulis endurci, etc. L'itinéraire technique proposé par l'entreprise sera préalablement soumis et validé par le Management Environnemental de Chantier.

L'accumulation des altérites en contrebas du point d'ancrage induites par le forage sera strictement contenue par la pose d'une bâche en pied des ateliers de forage pour stocker puis exporter les résidus.

Ces mesures seront validées et appliquées sous le contrôle de l'écologue chargé de l'accompagnement écologique de chantier.

### Mesure de réduction n°6 : Prise en compte des Chiroptères fissuricoles

Les étapes de travail suivantes seront mises en œuvre pour éviter tout risque de destruction d'individus :

- Identification des compartiments à traiter qui présentent le plus d'intérêt pour les espèces fissuricoles et notamment les secteurs soumis à déroctage ;
- Au niveau des compartiments les plus favorables, des descentes en falaise seront organisées avant travaux. Pour chaque compartiment concerné, il s'agira d'évaluer le potentiel d'accueil



de chaque fissure ;

- Pour les secteurs jugés attractifs vis-à-vis de la chiroptérofaune, si aucun individu n'est observé (ni aucune trace de présence), le gîte potentiel sera volontairement colmaté en amont des travaux. Si la présence de chiroptères est avérée lors de cette intervention, un dispositif spécifique sera appliqué, permettant aux chiroptères de fuir le gîte sans pouvoir y revenir (dispositif anti-retour). La mise en place du dispositif devra avoir lieu plusieurs jours avant le traitement du compartiment afin de permettre la fuite des chiroptères avant le début des travaux. Le cas échéant, un second contrôle du chiroptérologue sera effectué au moins 1 jour avant les travaux, pour contrôler l'absence de chauve-souris et boucher définitivement le gîte.

Le dispositif à mettre en œuvre sera élaboré au cas par cas selon les caractéristiques de la fissure ou du gîte à condamner temporairement. Ces mesures seront validées et appliquées sous le contrôle de l'écologue chargé de l'accompagnement écologique de chantier.

### Mesure de réduction n°7 : Adaptation du calendrier de travaux au regard des enjeux écologiques

Les travaux seront planifiés dans la période verte, en cas d'aléa particulier ils pourront être réalisés dans la période orange mais cela devra rester de l'ordre de l'exception.

Le calendrier de travaux permet d'éviter le printemps, période la plus sensible au regard des enjeux écologiques rencontrés. La période automnale, bien que non idéale, constitue une alternative possible au regard des enjeux identifiés et des travaux envisagés.

Versant de Serradone (9 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Abattage et élagage												
Débroussaillage												
Purges												
Grillage plaqué ancré												
Ecran filet pare-blocs												

Santa Augusta (8 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Abattage et élagage												
Débroussaillage												
Purges												
Ecran de filet pare-blocs												
Grillage plaqué												

Eurìa entrée (7 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Abattage et élagage												
Débroussaillage												
Purges												
Ecran de filet pare-blocs												
Barrière grillagée												
Grillage plaqué												

Eurìa sortie (7 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Débroussaillage												
Purges												
Grillage pendu												
Ecran de filet pare-blocs												

Rocca Carina (7 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Débroussaillage												
Purges												
Ecran de filet pare-blocs												
Grillage plaqué ancré												

Mont Grazian (5 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Abattage et élagage												
Débroussaillage												
Purges												
Ecran de filet pare-blocs												

Bancao (7 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Abattage et élagage												
Débroussaillage												
Purges												
Ecran de filet pare-blocs												
Barrière grillagée												
Grillage plaqué												

Ribosse (5 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Abattage et élagage												
Débroussaillage												
Purges												
Barrière grillagée												
Reprise partielle du muret en pierres												
Curage fossé + reprise des ouvrages hydrauliques												

Clues (4 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Débroussaillage												
Purges												
Grillage plaqué ancré												
Réfection des écrans												

Castel (5 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Débroussaillage												
Purges												
Grillage plaqué ancré												

Mardaric (3 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Débroussaillage												
Purges												
Barrière grillagée												

### Mesure de réduction n°8 : Mesure spécifique en faveur de la Nivéole de Nice

En amont de la phase travaux, un expert écologue devra identifier et matérialiser les stations de Nivéole devant être évitées. Une sensibilisation de l'équipe de travaux à la reconnaissance de l'espèce sera réalisée par l'expert écologue.

Pendant la phase travaux, les stations de l'espèce, notamment présentes sous le couvert de cistes et de romarins, seront évitées, y compris lors du débroussaillage des arbustes. D'une manière

Escarène (3 sem.)	2024						2025					
	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Abattage et élagage												
Débroussaillage												
Purges												
Grillage plaqué ancré												

générale, aucune intervention ne devra avoir lieu dans les secteurs balisés (piétinement, etc.).

### Mesure de réduction n°9 : Mesure spécifique en faveur de l'Escargot de Nice

Les points d'ancrages se feront sur des secteurs rocheux pleins et non à proximité ou directement dans une fissure profonde susceptible d'abriter des individus.

Les purges seront strictement limitées sur les secteurs où l'espèce est présente. Les solutions alternatives seront systématiquement privilégiées et la purge ne pourra être réalisée qu'en l'absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées.

L'utilisation de béton projeté sera strictement proscrite.

En cas de nécessité (éviter de destruction), un déplacement d'individus sera effectué. Après avoir défini les périmètres d'intervention (zone de purge, localisation de point d'ancrage), une recherche d'individus sera réalisée. En cas de présence, les individus seront prélevés et déplacés au sein de secteurs favorables (présence de fissures) exempts de travaux. Ce secteur pourra se retrouver en contrebas des zones de prélèvement, en pied de falaise, afin de faciliter le suivi. Les individus issus de différents points de prélèvement pourront être regroupés sur un même site de dépôt à définir avec un expert écologue.

Les individus pourront être placés provisoirement dans un récipient mais devront être replacés le jour même. Afin de réaliser un suivi de la mesure, les individus seront marqués (point de peinture non toxique sur la coquille).

#### Mesure de réduction n°9 : Mesure spécifique en faveur du Spéléropès de Strinati

Les purges seront strictement limitées sur les secteurs où l'espèce est présente. Les solutions alternatives seront systématiquement privilégiées et la purge ne pourra être réalisée qu'en l'absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées.

Les travaux se dérouleront de jour et en période automnale (cf. mesure R7). En cas de nécessité avérée et justifiée, les travaux de nuit devront être strictement limités, avec un début des travaux 2 heures après le coucher de soleil et en présence d'un expert écologue avant la réalisation de la première intervention afin de déplacer les individus potentiels. La présence de forts éclairages sera prévue pour limiter par la suite le retour de l'espèce.

Le personnel de chantier sera informé mais également sensibilisé aux espèces phares (dont le Spéléropès de Strinati). Cette sensibilisation sera réalisée par l'accompagnement de chantier.

A la suite des travaux de confortement, un suivi post-travaux avec devra être exécuté. Il aura pour but de vérifier l'efficacité des mesures et de vérifier le maintien de l'espèce sur site dans un but d'amélioration des connaissances sur l'espèce.

De manière spécifique sur le tronçon de Ribosse, le mur en pierres sèches à l'arrière de la chambre d'éboulis sera repris et rétabli dans les conditions suivantes :

- La reprise partielle du muret doit être effectuée à l'automne, lorsque les individus sont encore actifs et non au fond des fissures et réalisée de jour impérativement ;
- Aucun colmatage ne devra avoir lieu sur ce muret afin de laisser le plus possible d'anfractuosités favorables. Seule de la terre pourra être déposée, ce qui permettra une reprise de la végétation ;
- La reprise devra se faire en plusieurs temps, pour laisser la possibilité à l'espèce de se replier sur les abords.

### **3.2.- Mesures d'accompagnement et de suivi**

#### Mesure d'accompagnement n°1 : Création de deux murets en pierres sèches végétalisés faisant office d'habitats de substitution en faveur du Spéléropès de Strinati

Les murets recréés au bénéfice de l'espèce devront être à minima de 1 à 2 m de longueur, de 80 cm à 1,50 m de profondeur / largeur et de 50 cm et 1,50 m de hauteur. Les deux linéaires de murets devront constituer une surface d'au moins 10 m<sup>2</sup> de murets de pierres sèches de granulométries variés, soit un volume global d'*a minima* 10 m<sup>3</sup>.

La localisation et la réalisation des murets seront effectués sous la conduite d'un expert écologue. Au cours du montage des différents étages de pierres, un broyat végétal composé de terre (issu des surcreusements initiaux), d'un broyat de mousses et de fougères, ainsi que d'humus récupérés aux abords du site sera appliqué ; des cavités et des loges seront créées dans l'objectif d'apporter des



cavités au cœur du muret dont l'occupation pourra être vérifiée à l'aide d'endoscopes lors des futurs suivis.

### Mesure d'accompagnement n°2 : Campagne de sauvegarde expérimentale du Spélerpès de Strinati

Sur les sites de Rocca Carina et de Ribosse, sur les secteurs concernés par les travaux avec présence de l'espèce et risque de destruction d'individus, des campagnes de sauvegarde seront réalisées par des herpétologues confirmés, au cours du printemps 2024. Les campagnes seront poursuivies tant que des captures seront réalisées en période favorable pour l'espèce (pluie et/ou forte humidité ambiante), jusqu'à l'atteinte de 3 séances négatives (sans capture) consécutives.

Seront réalisés pendant ces passages :

- La capture des individus observés au sein et à proximité directe des périmètres travaux occupés par l'espèce ;
- Un relevé cartographique des individus capturés / observés ;
- Un relevé de la classe d'âge et du sexe lorsque cela est possible pour chacun des individus capturés / observés ;
- Des photographies du cloaque, de la gorge et du patron ventral et dorsal pour chaque individu capturé (en lien avec le suivi présenté dans la mesure A3 – phase 2).

La campagne de sauvegarde suivra les règles d'art en matière de risque de manipulation d'amphibiens et notamment le protocole mis en place par la Société d'Herpétologie de France. Dans le cadre de cette campagne de sauvegarde, tout autre amphibien et/ou reptile observé sur les emprises travaux seront capturés puis déplacés à distance suffisante.

Les individus capturés seront relâchés la nuit même de leur capture au sein de deux sites d'accueil dans lesquels l'espèce a été observée à l'automne 2023 :

- Un site à l'est du secteur de Ribosse, le long du sentier de randonnée, sur un muret en pierres sèches moussu et végétalisé ;
- Un site à l'est du secteur de Rocca Carina, dans un muret au sein d'un ensemble de restanques végétalisées.

### Carte de localisation des sites d'accueil (en orange)



### Mesure d'accompagnement n°3 : Suivi temporel en faveur du Spélerpès de Strinati

Les objectifs du suivi temporel sont les suivants :

- Vérifier l'occurrence et la représentativité du Spélerpès de Strinati sur les zones de travaux



initialement occupées par l'espèce ;

- Évaluer les variations interannuelles d'activités printanières et automnales ainsi que les classes d'âge et possiblement le ratio mâle / femelle ;
- Mesurer l'efficacité de la mesure d'accompagnement n°1, la colonisation et maintien de l'espèce au niveau des murets ;
- Évaluer l'intérêt des murets pour l'espèce (transit, gîte, chasse, reproduction) ;
- Évaluer la capacité éventuelle de déplacement des individus : « homing » ;
- Tester l'efficacité du logiciel HotSpotter dans la distinction individuelle des spécimens de Spélerpès de Strinati sur plusieurs années.

Pour y parvenir, les suivis porteront sur : 48 sites témoins, situés sur ou à proximité des secteurs concernés par le projet, identifiés à l'automne 2023 lors de prospections nocturnes ; les deux sites d'accueil identifiés à l'automne 2023 et présentés dans la mesure A2 ; les murets à créer (cf. mesure A1) ; les secteurs travaux sur les sites de Rocca Carina et Ribosse.

Ils seront réalisés par deux herpétologues confirmés au moyen de 4 passages nocturnes au printemps et à l'automne réalisés en conditions climatiques favorables (taux d'humidité ambiante supérieur à 75%, températures ambiantes entre 5 et 15 degrés) : avant travaux pour constituer un « état zéro » (automne 2023 et printemps 2024), et après travaux :

- Sur les sites témoins, sites d'accueil et secteurs travaux : N+1 (2025), N+2, N+3, N+4 et N+5 ;
- Sur les murets créés : N+1 (2025), N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10 (voire plus si les suivis montrent que cela est nécessaire).

Des compte-rendus annuels (capture des individus observés au sein et à proximité directe des périmètres travaux occupés par l'espèce, relevé cartographique des individus capturés / observés, relevé de la classe d'âge et du sexe) seront réalisés et diffusés à la DREAL et à la DDTM.

#### Mesure d'accompagnement n°4 : Accompagnement écologique de chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application des mesures écologiques prescrites dans le cadre du présent arrêté, une assistance écologique sera présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier. Un cahier des engagements écologiques synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires devra être établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises intervenant dans le projet. Des engagements complémentaires pourront être préconisés au travers de ce cahier afin de répondre aux éventuelles problématiques identifiées lors de la phase préparatoire du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle sera réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme

hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. La fréquence de ces visites devra être ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les compte-rendus seront adressés en temps réel à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

Un compte rendu de cette visite sera établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services d'Etat, précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations et objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

### **3.4. - Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définies dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale [projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr). Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets

en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **- 7 MAI 2024**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Annexes à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre d'un projet de confortement de parois rocheuses le long de la ligne ferroviaire n° 945 000 de Nice à Breil-sur-Roya (06)

Carte des secteurs de suivis (cf. mesure d'accompagnement n°3)

